N° 572

01 JUILLET 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

NUMERO SPÉCIAL

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTE DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2021-598 du 24 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Alain MARIE-SAINTE, adjoint de Circonscription par intérim.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, administrateur général, sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2020-078 du 14 février 2020 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2018-480 du 07 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Circonscription d'UVEA ;
Vu le contrat n° 2021 – 09/06/21 portant nomination de M. Alain MARIE-SAINTE dans les fonctions d'Adjoint de circonscription par intérim ;
Vu la décision n° 2018-63 du 28 novembre 2018 portant nomination de Madame Paola MULILOTO, agent permanent, aux fonctions d'adjointe au chef du service administratif de la Circonscription d'UVEA, modifiée par la décision n° 2020-34 du 17 août 2020 ;
Vu la note de Monsieur le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, en date du 13 septembre 2013 relative au transfert de la gestion du personnel de la Circonscription d'UVEA ;
Considérant la nécessité d'assurer une continuité des services assurés par la circonscription d'Uvea dans un contexte particulier de vacance concomitante des fonctions de chef de service et d'adjoint pendant une longue période ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. Monsieur Alain MARIE-SAINTE, adjoint de Circonscription par intérim, reçoit délégation de signature pour :

1°) la convocation des réunions du Conseil de Circonscription,

2°) la préparation et l'exécution des décisions du Conseil de Circonscription,

3°) l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, ainsi que l'émission des ordres de recettes du budget de la Circonscription d'UVEA, dans la limite de 25.000.000 francs pacifique,

4°) les fonctions d'officier d'état-civil, la tenue de l'état-civil, la légalisation des signatures,

5°) les décisions individuelles des agents de la circonscription d'UVEA portant :
- avancement automatique d'échelon;
- placement en congé maladie,
- octroi d'un congé d'accompagnement,

6°) tous documents et correspondances administratives relevant des affaires courantes de la Circonscription d'UVEA, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus,

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint de Circonscription, la délégation de signature est exercée par Madame Paola MULILOTO, agent permanent et adjointe au chef du service administratif de la Circonscription d'UVEA, pour signer uniquement tous documents et correspondances administratives relevant des affaires courantes et n'emportant pas décision, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus :

- du bureau de l'état-civil, à l'exclusion des registres,
- du bureau de la réglementation, ainsi que la légalisation des signatures,
- du bureau d'appui et des élections,
- et pour les matières énumérées à l'alinéa 3 de l'article 1 dans la limite de 2.000.000 francs pacifique.

ARTICLE 3. L'arrêté n° 2020-1568 du 31 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROURE, adjoint du Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA, est abrogé.

ARTICLE 4. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-603 du 30 juin 2021 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-617, du 16 juillet 2020 modifié portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu l'arrêté n° 2021-554 du 04 juin 2021 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu l'arrêté n°2021-585 du 18 juin 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-554 du 04 juin 2021 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
Vu l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;
Vu l'urgence ;
Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;
Considérant que la propagation de la Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;
Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de continuer à maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;
Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter les risques contagieux ;
Considérant qu'au 25 juin 2021, aucun nouveau cas positif au Covid-19 n'a été détecté depuis le 1er avril 2021 à Futuna et le 26 avril à Wallis ;
Considérant toutefois que le taux de vaccination de la population de l'ensemble du territoire ne permet pas de considérer que celle-ci soit suffisamment protégée contre la maladie ou que le risque de débordement des capacités hospitalières ait disparu ;
Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à préserver le Territoire de tout risque de circulation ou de réintroduction du virus ;
Considérant l'avis favorable du Comité de suivi de la crise de Wallis et Futuna du 24 juin 2021 ;
La procureure de la République informée ;
Sur proposition de la Directrice adjointe de l'Agence de santé,

ARRÊTE :

Article 1 : Afin de lutter contre la propagation de la Covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes, dites « mesures barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Article 2 : Le port du masque chirurgical est obligatoire pendant les mouvements des navires ou aéronefs dans les espaces extérieurs :

- de l'emprise de l'aéroport de Wallis – Hihifo
- du quai de Mata' utu et du quai de Leava dans le respect du protocole sanitaire en vigueur

Le port du masque chirurgical est obligatoire dans les espaces intérieurs des établissements recevant du public.

Chapitre 1er : Mesures concernant les rassemblements de personnes, les commerces et les établissements de loisir recevant du public sur les îles Wallis et Futuna

Article 3 : Les rassemblements au-delà de 100 personnes sont interdits sur la voie publique ou dans les espaces publics.

Article 4 : Les entreprises doivent veiller au respect de l'obligation du port du masque en intérieur et des gestes barrières par leurs employés et clients le cas échéant.

Article 5 : Les restaurants, cafés, bars et débits de boissons sont autorisés à accueillir du public, sous réserve de faire respecter les dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, uniquement sur des places assises, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement et dans le respect du protocole sanitaire validé par l'agence de santé de Wallis et Futuna.

Article 6 : Les Bingos ne peuvent pas accueillir du public.

Chapitre 2 : Mesures concernant les établissements d'enseignement scolaire et les établissements d'accueil des enfants dans les îles Wallis et Futuna

Article 7 : Les établissements scolaires et les crèches sont autorisés à accueillir les enfants dans le respect des règles de distanciation prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté. L'obligation de port du masque en extérieur pendant les récréations est supprimée.

Chapitre 3 : Mesures concernant les activités sportives dans les îles Wallis et Futuna

Article 8 : Les stages collectifs doivent être organisés dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale rappelées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Chapitre 4 : Mesures concernant les activités cultuelles dans les îles Wallis et Futuna

Article 9 : Les messes sont autorisées avec une jauge fixée à 50 % de la capacité d'accueil (places assises) et ne peuvent se tenir qu'à 05 h 30 en semaine et à 6h00 le week-end, dans le respect des mesures barrières et de distanciation physique selon le protocole sanitaire en vigueur.

Les cérémonies religieuses liées aux obsèques sont autorisées dans le respect des mesures barrières et de distanciation physique selon le protocole sanitaire en vigueur.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 1er juillet 2021 à 00 h 01 et jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 à minuit.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment à son article L. 3136-1 applicable à Wallis et Futuna prévoyant une contravention de 4ème classe pouvant faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Article 12 : Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté et à sanctionner les contrevenants.

Article 13 : L'arrêté n°2021-585 du 18 juin 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-554 du 04 juin 2021 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenante-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le vice-recteur, la Direction de l'enseignement catholique, l'Agence de santé, la chef du service des douanes, ainsi que tous les services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF